

Note de présentation

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

1 - PRESENTATION DU PROJET

1.1 - Demandeur

La présente demande est sollicitée par : **Le CHU de la Réunion Hôpital Félix Guyon**
adresse : **Allée des TOPAZES – CS 11021 97400 Saint-Denis**

1.2 - Objet de l'enquête

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre du projet de régularisation de l'hélistation du CHU De la Réunion Hôpital Félix Guyon sur la commune de Saint-Denis. L'objectif de cette enquête est de présenter au public, le projet et les conditions de son intégration dans le site. Elle doit ainsi permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation du projet et son intégration sur le site.

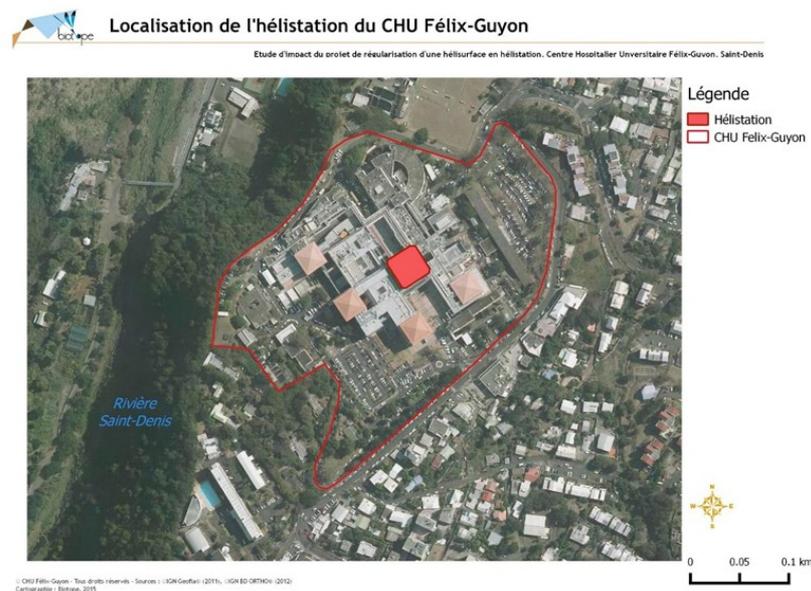
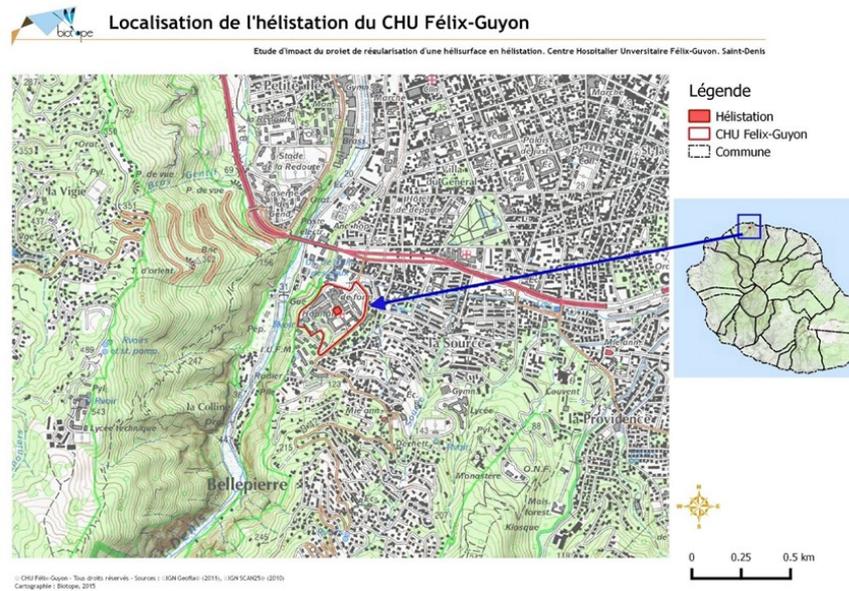
Conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

1.3 - Justification du projet et les conditions de son intégration dans le site

Ce projet de régularisation administrative de l'hélistation du CHU Félix-Guyon entre dans le cadre de l'amélioration du service public, pour l'efficacité de la prise en charge des malades et accidentés. Le positionnement de l'hélistation, sur les toits du centre hospitalier, a été dicté par des raisons pratiques en lien avec l'activité du CHU et ses contraintes. En effet, il est nécessaire d'avoir une grande proximité géographique entre l'hélistation et les services d'urgences du CHU. De ce fait, la localisation de l'hélistation et de ses trouées s'est vue être imposée par la position géographique du CHU, son implantation à proximité du centre-ville de Saint-Denis, en bordure de la Route Nationale 6 et par la disponibilité d'un espace libre et adapté sur les toits du CHU.

L'hélistation est constituée d'une plateforme installée au niveau le plus haut du CHU, à une altitude de 119m en toiture d'un bâtiment hospitalier

1.4 – Localisation + carte



2- COMPOSITION DU DOSSIER

La composition du dossier d'enquête publique est définie par l'article R.123-8 du code de l'environnement. Le dossier comprend :

- Note de présentation
- Courrier de demande de modification d'arrêté de mise en service
- Etude d'impact Environnemental et ses annexes
- Courrier de la préfecture au CHUFG du 13/07/17
- Avis de l'Autorité Environnementale du 12/09/17
- Courrier de la DSAC-OI au CHUFG de suivi de l'Avis de l'AE du 19/09/17
- Courrier de réponse du CHUFG à la DSAC-OI du 19/09/17
- Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

3 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

-code de l'environnement :

chapitre III (Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) du titre II (Information et participation des citoyens) du livre Ier (dispositions communes) :

- articles L.123-1 et suivants modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016

- articles R.123-8 et suivants modifié par la loi n°2010- 788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement et le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

-Arrêté du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aéroport.

4 - INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La tenue de cette enquête publique s'inscrit dans le processus décrit ci dessous.

Phase d'étude - avis émis
Etude d'impact
Consultation de la DSAC-OI : enquête technique
Préparation / Rédaction du dossier
Notification du dossier à la préfecture
Nomination du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif
Arrêté et avis d'ouverture de l'enquête publique
Publicité /annonces légales
Observations du public
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
Projet éventuellement modifié suite à l'enquête publique
Adoption et mise en œuvre du projet

5- OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.123-2 :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1.

Le préfet saisit le président du tribunal administratif, en précisant l'objet de l'enquête et la période retenue pour la désignation du commissaire enquêteur.

L'article L.123-4 précise que l'enquête publique est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles [L. 121-16](#) à [L. 121-21](#), le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

L'enquête est ouverte par un arrêté du préfet. La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

6- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;*
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;*
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;*
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;*
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;*
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;*
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.*

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L.122-1](#) et à l'article [L.122-7](#) du présent code ou à l'article [L.104-6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

La personne responsable du projet assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Il est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Un registre d'enquête est tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, de manière à pouvoir recueillir les avis du public ; les observations peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non au projet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Le président de la commission d'enquête ou le commissaire enquêteur peut estimer nécessaire d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Les conclusions de l'enquête publique seront transmises au porteur du projet, qui pourra alors déposer sa demande de création ou de régularisation d'hélistation en préfecture, au titre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 en joignant l'étude d'impact environnementale et le rapport de l'enquête publique.

L'arrêté de création (régularisation) d'une hélistation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale.